



Statuts de l'Association familiale de Prilly – Jouxten-Mézery

I. Dispositions générales

Art. 1 Désignation

L'Association familiale de Prilly et Jouxten-Mézery (ci-après AFPJM) est une Association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts. Son siège est à Prilly.

Art. 2 Affiliation et respect des convictions

L'AFPJM est membre de l'Entraide Familiale Vaudoise (ci-après EFV).

Elle respecte les convictions personnelles de ses membres et reste neutre en matière confessionnelle et politique.

Art. 3 Buts

L'AFPJM a pour but de travailler au mieux-être de la famille. Dans cet esprit elle offre à la population des communes de Prilly et Jouxten-Mézery divers services dont elle assure la gestion.

Afin d'atteindre ses buts, l'AFPJM collabore étroitement avec les deux communes concernées.

II. Membres

Art. 4 Qualité

Peuvent faire partie de l'AFPJM à titre de membre individuel les familles ou personnes majeures ainsi que, à titre de membre collectif, les collectivités publiques, groupements ou associations qui en font la demande et acceptent les présents statuts.

La qualité de membre est acquise une fois la 1^{ère} cotisation payée. Les membres paient la cotisation fixée par l'Assemblée générale pour une année scolaire soit du 1^{er} août au 31 juillet ; les personnes vivant en ménage commun (ci-après familles), paient une cotisation.

Sauf exception décidée par le Comité, les personnes ou familles utilisant les prestations d'un des Services de l'AFPJM doivent en être membres.

Art. 5 Démission

Les membres n'utilisant aucun des Services de l'AFPJM peuvent démissionner en tout temps sur simple demande par courrier, courriel ou téléphone.

La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'AFPJM.

Art. 6 Radiation

Tout membre n'utilisant pas les Services de l'AFPJM qui malgré 2 rappels n'a pas payé jusqu'au 30 novembre ses cotisations de l'année scolaire en cours sera considéré comme démissionnaire et radié du fichier des membres selon décision du Comité.

Art. 7 Exclusion

Le comité peut exclure un membre pour de justes motifs. La décision motivée doit lui être notifiée par écrit. Le membre exclu peut recourir dans un délai de 30 jours à l'Assemblée générale.

Art. 8 Responsabilité

A part le paiement de leur cotisation, les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux dettes de l'AFPJM ; de même ils n'ont aucun droit sur ses avoirs.

III. Organes

Art. 9 Enumération

Les organes de l'AFPJM sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Comité
- c) la Direction ;
- d) le Bureau ;
- e) la commission de gestion.

A. L'Assemblée Générale

Art. 10 Rôle, composition et compétences

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'AFPJM. Elle est composée de tous ses membres.

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- a) adopter les comptes annuels
- b) approuver le procès-verbal de la précédente Assemblée générale ainsi que les rapports du président, des responsables des Services, du trésorier et des vérificateurs des comptes ;
- c) élire le président pour un mandat de deux ans renouvelable au maximum une fois;
- d) élire le secrétaire, le trésorier et au plus deux membres du comité proposés par ce dernier conformément à l'article 13 des statuts pour un mandat de deux ans renouvelable.

- e) élire les membres de la Commission de gestion pour un mandat d'une année non renouvelable au même poste ;
- f) discuter des propositions individuelles reçues conformément à l'article 11 ;
- g) statuer en dernier ressort sur les exclusions ;
- h) modifier les statuts.

Art. 11 Réunion, ordre du jour et convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre.

La tenue d'une Assemblée générale extraordinaire peut être décidée par le Comité ou demandée par au moins le dixième des membres ayant le droit de vote en précisant le ou les points à mettre à l'ordre du jour ; dans ce dernier cas, elle doit être convoquée dans les 90 jours dès la demande en mains du Comité.

La convocation est adressée par le Comité par écrit au moins 20 jours à l'avance avec l'ordre du jour ; elle doit préciser que les propositions individuelles sont à adresser au Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée générale et que le procès-verbal de la dernière Assemblée générale et les comptes sont à disposition sur le site Web et au secrétariat.

Art. 12 Vote et majorité

Chaque membre individuel ou collectif ainsi que chaque famille dispose d'une voix à l'Assemblée générale, la convocation faisant office de bulletin de vote.

A l'exception des membres collectifs qui peuvent désigner leur représentant par procuration, l'exercice du droit de vote est personnel.

Les votations et élections se font à la majorité simple des membres présents ; elles ont lieu au bulletin secret si un dixième des membres présents l'exige.

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf sur la décision de convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui doit alors être convoquée dans les 90 jours.

B. Le Comité

Art. 13 Composition, rôle et compétences

Le Comité est formé :

- a) de membres de droit à savoir :
 - des responsables des Services de l'AFPJM ;
 - d'un représentant des Municipalités de Prilly et Jouxens-Mézery.
- b) de membres élus pour un mandat de deux ans à savoir :
 - le président ;
 - le secrétaire ;
 - le trésorier ;
 - au maximum deux membres proposés par le Comité à l'Assemblée générale en fonction de besoins spécifiques.

Le Comité a pour mission principale d'être un organe de coordination et d'information entre les différents Services et les responsables administratifs de l'AFPJM.

Il a les compétences suivantes :

- a) valider le projet de budget et la cotisation de la nouvelle année scolaire pour présentation au Bureau ;
- b) approuver les comptes qui sont soumis pour adoption à l'Assemblée générale ;
- c) adopter l'ordre du jour des Assemblées générales
- d) radier les membres suite au non-paiement de la cotisation annuelle ;
- e) exclure les membres pour justes motifs.

Art. 14 Réunion, ordre du jour et convocation

Le Comité se réunit sur convocation de la Direction selon les besoins.

Le Comité est convoqué par courrier ou courriel au moins 10 jours à l'avance avec l'ordre du jour

La tenue d'un Comité peut être demandée par un des représentants des communes de Prilly ou de Jouxten-Mézery (ci-après les communes) ou au moins trois responsables de Services ; dans ce cas, il doit être convoqué dans les 30 jours dès la demande en mains du Président.

Art. 15 Vote et majorité

En cas de vote, ce dernier a lieu à main levée, sauf si trois membres demandent le vote à bulletin secret.

Chaque membre a droit à une voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

C. La Direction

Art. 16 Composition, rôle et compétences

La Direction se compose du Président, du vice-président si une personne est nommée à ce poste, du trésorier et de la secrétaire.

La Direction est l'organe directeur de l'AFPJM ; à ce titre elle gère les affaires courantes et prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- a) décider de l'ouverture et de la fermeture des Services, pour ceux subventionnés par les communes en accord avec celles-ci ;
- b) nommer les chefs des Services, pour ceux subventionnés par les communes en accord avec celles-ci ;
- c) engager les collaborateurs des différents services
- d) préparer le budget et établir les comptes soumis au Comité
- e) convoquer les Assemblées générales conformément à l'article 11 des statuts ;
- f) représenter l'AFPJM vis-à-vis des deux communes et des tiers
- g) rédiger les conventions et règlement et gérer les biens de l'AFPJM

Art. 17 Mode de fonctionnement

La Direction fonctionne essentiellement par échange de courriels et téléphones ; elle se réunit avant les séances du Comité.

En principe les décisions sont prises par consensus ; si nécessaire le Président tranche.

D. Le Bureau

Art. 18 Rôle, composition et compétences

Le Bureau est l'organe de liaison entre l'AFPJM et les communes. Il est formé du Président, du trésorier ainsi que d'un représentant des Municipalités de Prilly et de Jouxens-Mézery.

Le Bureau a les compétences suivantes :

- a) adopter pour la nouvelle année scolaire le projet de budget, y compris la cotisation, qui sera soumis au Comité pour validation ;
- b) définir la politique salariale et décider des augmentations de salaires annuelles
- c) décider de l'ouverture ou de la fermeture des services subventionnés par les Communes
- d) Nommer les chefs des services subventionnés par les Communes.

Art. 19 Réunion, ordre du jour et convocation

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins 2 fois par année scolaire.

La tenue d'un Bureau peut être demandée par un des représentants des Communes; dans ce cas, il doit être convoqué dans les 20 jours dès la demande en mains du Président.

Le Bureau est convoqué par courriel au moins 10 jours à l'avance avec l'ordre du jour.

Art. 20 Vote et majorité

Le Bureau vise à prendre ses décisions à l'unanimité de ses quatre membres.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois aucune décision ne peut être prise contre l'avis des représentants des communes.

E. La commission de gestion

Art. 21 Contrôle de la gestion

L'Assemblée Générale élit chaque année pour l'exercice à venir un rapporteur, un vérificateur et un suppléant qui forment la commission de gestion.

Dite commission se prononce dans son rapport annuel sur le fonctionnement et les comptes de l'AFPJM ; elle peut également demander à être renseignée sur la marche d'un ou plusieurs Services.

IV. Représentation et finances

Art. 22 Représentation

L'AFPJM est valablement engagée par la signature collective à deux du Président, du secrétaire ou du trésorier.

Art. 23 Finances

Les ressources de l'AFPJM proviennent :

- a) des cotisations de ses membres ;
- b) des émoluments et autres produits facturés par les Services aux utilisateurs ;
- c) des prises en charges par les communes des déficits de certains Services selon convention passées avec les communes ;
- d) des subventions éventuelles de divers organismes ;
- e) des dons et soutiens.

Les comptes sont tenus par année civile.

Art. 24 Modification des statuts et dissolution

Toute modification, partielle ou générale, des présents statuts doit être préalablement approuvée par les deux communes puis adoptée à la majorité des deux-tiers des membres présents à l'assemblée générale. La ou les modifications doivent figurer à l'ordre du jour.

La dissolution de l'AFPJM ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La majorité des trois-quarts des membres présents est requise. Après couverture des engagements, les actifs doivent être transmis ou versés à des structures locales poursuivant des buts analogues ou à défaut à l'EFV.

Art. 25 Adoption des statuts

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 15 mai 2024 ; ils remplacent ceux adoptés le 15 mai 2013 et entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Association familiale de Prilly et Jouxens-Mézery

Le Président :


Antoine Reymond

La Secrétaire :

Anne Meier